



**COVID-19 et Confinement FAQ**  
**(MAJ du 25/03)**

QUESTION	RÉPONSE
<p><b>Puis-je faire une attestation pour deux (ou plus), si ces personnes font partie de mon cercle de confinement ? Quel formalisme est exigé ? Quid des enfants ?</b></p>	<p>Tout d'abord, il est rappelé la nécessité de faire des déplacements de la manière la plus individuelle possible, cercle de confinement ou non.</p> <p>Une personne = 1 attestation = 1 trajet, ce principe doit être considéré comme invariable.</p> <p>Seul le cas des mineurs seuls ou accompagnés est à distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- mineurs accompagnés : le parent doit mentionner, dans son attestation à lui, le motif de cette sortie et donc la présence de ses enfants à ses côtés.</li><li>-mineurs seuls : dans le cas d'un mineur qui souhaiterait sortir seul, sans ses parents, « ces derniers doivent signer l'autorisation de déplacement dérogatoire : les mineurs doivent donc sortir avec l'attestation, signée des parents. »</li></ul> <p>Il faut être en possession d'une version imprimée (<a href="http://www.interieur.gouv.fr/attestation_de_deplacement_derogatoire">www.interieur.gouv.fr/attestation_de_deplacement_derogatoire</a>) ou rédigée à la main sur le modèle de la première.</p> <p>En revanche, il n'est pas possible de présenter un document téléchargé sur votre téléphone aux forces de l'ordre.</p> <p>A noter que l'utilisation de l'ancienne attestation (avant 25/03) sera encore tolérée 1 ou 2 journées (n'en abusez pas et mentionnez l'heure de sortie).</p> <p><b><u>Important : La date et l'heure de début de sortie à mentionner obligatoirement, peu importe le support utilisé. ;</u></b></p>
<p><b>Que faire si j'éprouve de réelles difficultés à réaliser mon attestation ?</b></p>	<p>Bien conscient des problématiques diverses que cela peut poser à chacun, des attestations vierges sont disponibles en mairie et dans certains commerces de proximité ouverts à Stenay.</p>
<p><b>Dans quels cas puis je sortir de chez moi ?</b></p>	<p>Les déplacements doivent être limités aux seules exceptions prévues par l'attestation dérogatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>*Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail lorsque le télétravail n'est pas possible</li><li>*Les déplacements professionnels lorsque ceux-ci ne peuvent être reportés</li><li>*Les déplacements liés aux achats de première nécessité dans des commerces autorisés</li><li>*Les déplacements pour raison de santé</li><li>*Les déplacements pour raison familiale, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants</li></ul>

<p><b>Dans quels cas puis je sortir de chez moi ? (suite)</b></p>	<p>*La pratique d'activité physique à titre individuel, à proximité du domicile</p> <p>*Les déplacements à proximité du domicile, à titre individuel là encore, liés aux besoins des animaux de compagnie</p> <p>*Les déplacements pour se présenter aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel lorsque cela est imposé par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire</p> <p>*Les déplacements pour une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire</p> <p>*Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.</p>
<p><b>Ai-je le droit de me promener en forêt, dans le parc de la forge ou ailleurs... ?</b></p>	<p>Non, il faut rester le plus possible chez soi, et ne se déplacer que pour des raisons précises (courses alimentaires, rendez-vous médicaux...).</p> <p>Les promenades en forêt sont proscrites, sauf dans le cas où votre habitation se trouverait dans un périmètre compatible avec les critères de brièveté et que vous vous déplaçiez seul (<b>moins d'une heure, moins d'un kilomètre du domicile</b>)</p>
<p><b>Puis-je aller faire mes affouages ?</b></p>	<p>Les lieux publics de promenade/loisirs de la commune de Stenay ont été fermés afin d'être en mesure d'appliquer plus efficacement les règles de confinement.</p> <p>Cela peut paraître difficile à comprendre pour certains, mais pour rendre la règle applicable efficacement par tous, l'état a dû poser des limites nettes, les premières mesures de confinement ayant entraîné une surfréquentation des espaces naturels et lieux de promenade.</p> <p><u>Nous informons à ceux qui penseraient pouvoir malgré tout braver l'interdiction, qu'en plus des forces de l'ordre, des agents assermentés de l'ONF patrouillent et verbaliseront les contrevenants.</u></p>
<p><b>Je connais une personne fragile et ai des doutes sur son autonomie, vu la rupture temporaire de lien social que le confinement impose ?</b></p>	<p><b>Prévenez sans délai la Commune par mail (<a href="mailto:mairie@stenay.fr">mairie@stenay.fr</a>) ou téléphone (03.29.80.30.31),</b></p> <p>Un registre est mis en place, la Commune appellera régulièrement les personnes identifiées comme fragiles et dépêchera un agent en cas de rupture du lien.</p>
<p><b>Ai-je le droit de chasser ou de pêcher, même seul ?</b></p>	<p>Non, excepté si l'étang ou le point d'eau est situé sur votre terrain d'habitation.</p> <p>Pour la chasse, la question ne se pose pas, la saison étant terminée mais les activités « hors saison » sont quant à elles réglementées (voir arrêté préfectoral N°2020-7589 du 24 Mars 2020 : plus de renseignements en mairie.).</p>

<p><b>Pourquoi ai-je malgré tout le droit de faire mon jogging, mais pas faire de vélo ?</b></p>	<p>Dans le cadre des mesures de confinement, le gouvernement a prévu une possibilité de sortie pour effectuer un exercice physique INDIVIDUEL (ou se limitant au cercle des personnes confinées avec qui l'on vit).</p> <p>Celui-ci doit être BREF (<b>pas plus d'une heure</b>) et à proximité du domicile (<b>pas plus de 1 km</b>)</p> <p>Le vélo est considéré comme un moyen de déplacement, tout comme le roller, la trottinette ou le skateboard.</p> <p>D'autre part la pratique sportive du vélo s'accorde difficilement avec le périmètre de proximité immédiate du domicile, il ne peut donc pas faire l'objet d'une attestation de pratique sportive.</p> <p><u>En revanche, il peut constituer un mode de transport pour aller faire ses courses.</u></p>
<p><b>Et pour les animaux ?</b></p>	<p>Vous pouvez continuer à amener vos animaux chez le vétérinaire en cas de nécessité.</p> <p>Vous pouvez continuer à sortir votre chien, cette pratique est d'ailleurs compatible avec l'activité sportive, à condition qu'elle reste dans le cadre défini ci-dessus.</p> <p>Ainsi, au-delà du strict respect des règles, pensez à grouper les activités lorsque cela est de nature à réduire le nombre de vos sorties (et que cela est légalement possible bien sûr).</p>
<p><b>Puis-je jouer au tennis ? Au football ?</b></p>	<p>Non, la pratique du tennis (comme tout sport hors marche/jogging) n'est pas considérée comme une activité physique nécessaire à la santé.</p> <p>Le football pour exemple est doublement concerné du fait de sa dimension collective.</p>
<p><b>Quid du marché de Stenay ?</b></p>	<p>Lundi 23 mars 2020, de nouvelles mesures nationales ont été annoncées pour lutter contre l'épidémie de coronavirus avec notamment un décret ministériel demandant la fermeture des marchés ouverts.</p> <p>La Commune de Stenay ne souhaite pas introduire de dérogations, les commerçants locaux concernés, depuis vendredi dernier, ayant pu trouver pour la plupart des moyens de continuer à commercer différemment.</p>
<p><b>Pourquoi le cimetière est-il fermé ?</b></p>	<p>Car les règles en vigueur excluent tout motif de visite justifié au cimetière.</p> <p>Des dispositions ont été prises entre la mairie et les pompes funèbres en cas de décès.</p>
<p><b>Un couvre feu à Stenay ?</b></p>	<p>Si cette possibilité n'est pas à exclure, elle ne semble pour le moment pas nécessaire, la taille limitée de notre commune et le relatif respect des consignes permettent pour le moment un contrôle personnalisé des individus ;</p> <p>les sanctions prévues étant identiques à celle du confinement, cette mesure semble davantage adaptée à des unités urbaines de taille plus importante.</p> <p>Le couvre feu étant assorti d'exceptions liées à l'urgence ou aux déplacements professionnels, son impact serait davantage psychologique que pratique.</p> <p>Nous échangeons régulièrement avec la gendarmerie et aviserons au rythme des remontées terrains et difficultés rencontrées.</p>

**Ces règles seront toujours l'objet de débats, mais elles permettent aux agents chargés de l'application des mesures de confinement, de définir si vous entrez ou non, dans les différentes catégories prévues.**

**Ceux-ci quadrillent le secteur pour votre sécurité, pensez également à eux, ceux ci ne peuvent prendre le temps d'individualiser le bien fondé de votre situation et ne font qu'appliquer la règle.**

**Le durcissement de l'interprétation récente est le fruit d'abus divers constatés instantanément par les forces de l'ordre.**

**LE NON RESPECT DES PRÉSENTES MESURES, HORMIS L'APPLICATION DES SANCTIONS PÉNALES EN VIGUEUR, N' ENTRAÎNERA QUE LE RENFORCEMENT ET L' ALLONGEMENT DE CELLES-CI. L'AMENDE FORFAITAIRE EST DE 135 EUROS, JUSQU'À 1500 EUROS EN CAS DE RÉCIDIVE**

**Nous en convenons, ces mesures sont malheureusement corrélées au retour des beaux jours, ce qui peut provoquer certaines frustrations. Nous vous prions de passer temporairement au-delà de vos interprétations /convictions strictement personnelles et de jouer collectif, faute de pouvoir le faire sur le terrain pour certains.**

**Le confinement permet de réduire le nombre de contaminés et ainsi de sauver des vies.**